

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
CHAMPLAIN, TENUE LE 7 AVRIL 2026 AU
CENTRE DU TRICENTENAIRE,
961, RUE NOTRE-DAME À 19H30

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Madame Raymonde Tremblay
- Monsieur Michel Pichet
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Edward Poirier
- Monsieur Paul-Arthur Hamelin

réunis sous la présidence de monsieur Sébastien Marchand , Maire.

Madame Caroline Dionne, directrice générale greffière-trésorière, est aussi présente.

2026-04-099

7.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-08 SUR LA GESTION DES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.22*, stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales stipule qu'une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une installation septique défectueuse peut avoir des conséquences graves, telle que la contamination de puits d'eau potable, des refoulements d'égouts dans la résidence et des rejets d'eaux usées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité de Champlain pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions permettent de prévenir la contamination des eaux souterraines et de surfaces, la propagation de bactéries, la détérioration de l'environnement, l'atteinte aux sources d'eau potable et ainsi assurer un contrôle rigoureux de la qualité des installations septiques sur l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-08 sur la gestion des fosses septiques » a été déposé par madame Sonya Pronovost lors de la séance régulière du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 9 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay
APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le règlement 2026-08 sur la gestion des fosses septiques soit adopté.

RÈGLEMENT 2026-08 SUR LA GESTION DES FOSSES SEPTIQUES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'assurer la gestion efficace des installations septiques afin de protéger la santé publique, le sol, l'eau et l'environnement.

Toute résidence isolée doit être desservie par une installation sanitaire conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22). La Municipalité de Champlain veille à ce que tous les fosses septiques et systèmes de traitement, qu'ils soient existants ou nouvellement installés, soient maintenus, vidangés et inspectés conformément aux exigences du présent règlement.

La conformité de l'installation constitue une obligation du propriétaire, et toute installation non conforme devra être corrigée selon les délais et procédures prévus aux articles subséquents.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée telle que définie au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) », non raccordée aux réseaux d'égouts, située sur le territoire de la municipalité de Champlain.

Article 3 – Définitions

Pour les fins du présent règlement :

- **Fosse septique** : réservoir destiné au traitement primaire des eaux usées.
- **Résidence isolée** : bâtiment non raccordé au réseau municipal d'égouts.
- **Propriétaire** : personne inscrite au rôle foncier comme propriétaire de la résidence isolée.
- **Entrepreneur** : entreprise mandatée par la Municipalité pour la vidange ou l'entretien des fosses septiques.
- **Fonctionnaire désigné** : employé municipal responsable de la supervision du service.
- **Personne morale** : toute entité juridique telle qu'une entreprise, une association, une société ou tout organisme ayant une existence légale distincte de celle de ses membres et pouvant être titulaire de droits et d'obligations en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 – VIDANGE PÉRIODIQUE

Article 4 – Fréquence

Toute fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans pour une résidence permanente et une fois tous les quatre ans pour une résidence secondaire. La Municipalité établit le calendrier en concertation avec l'entreprise.

Article 5 – Tarification

Le coût de la vidange est établi selon l'entreprise et imputé au compte de taxes du propriétaire, incluant les frais d'administration.

Article 6 – Obligations de l'entreprise

- Doit exécuter les vidanges et l'entretien des fosses septiques conformément au calendrier établi;
- Aviser chaque propriétaire au moins 15 jours avant le début des travaux;
- Consigner chaque vidange dans un registre et remettre une copie au propriétaire.

Article 7 – Obligations du propriétaire

- Doit permettre l'accès à son terrain et à sa fosse septique durant la période de vidange prévue, en s'assurant que l'aire d'accès soit dégagée et conforme aux normes de sécurité et de circulation;
- Doit dégager tout couvercle, capuchon ou obstacle autour de la fosse pour permettre d'effectuer les travaux sans retard ni danger;
- Doit informer de toute caractéristique particulière de son installation (puisard, élément épurateur spécial, etc.) nécessitant des précautions ou une technique spécifique.

Article 8 – Terrain non préparé

Tout propriétaire qui ne prépare pas son terrain commet une infraction et l'entreprise peut refuser la vidange. Des frais pour une seconde intervention pourraient être facturés.

Article 9 – Vidange additionnelle

En cas de fosse pleine avant la période prévue, la vidange doit être effectuée à la charge du propriétaire, avec remise d'une preuve à la Municipalité.

Article 10 – Non-responsabilité et entrave

La Municipalité n'est pas responsable de dommages liés à la vidange. Quiconque entrave le travail de l'entreprise commet une infraction.

CHAPITRE 3 – INSPECTION OBLIGATOIRE

Article 11 – Installations visées

Sont soumises à une attestation de conformité :

- Puisards ou toute installation sanitaire ne comportant aucun élément épurateur;
- Toutes installations dont le fonctionnaire municipal a des raisons de douter de la conformité ou de l'état de fonctionnement.

Article 12 – Attestation d'inspection de conformité

- L'inspection doit être réalisée par un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un certificat de qualification valide en assainissement des eaux usées;
- Un formulaire officiel (« Attestation de fonctionnement des installations septiques ») doit être remis à la Municipalité, incluant l'identification, les composantes, les inspections, la localisation et la déclaration du professionnel.

- Ainsi que le formulaire attestation de conformité, fournis par la municipalité.

Article 13 – Préparation et méthode

- Le propriétaire doit préparer l'installation (déterrer, remplir d'eau si nécessaire);
- L'inspection comprend la vérification du niveau d'eau, du raccordement des équipements, du colmatage des éléments épurateurs, et, si nécessaire, l'usage de fluorescéine pour détecter la résurgence.
- Pour les fosses scellées, des procédures spécifiques d'inspection visuelle et auditive s'appliquent.

Article 14 – Dysfonctionnement

Si l'inspection fait firme indépendante qualifiée révèle un système non fonctionnel ou polluant, le propriétaire doit entreprendre des travaux correctifs dans les 120 jours.

Article 15 – Puisard existant

Obligation d'étude de caractérisation

- Tout propriétaire d'une résidence isolée dont les eaux usées sont dirigées vers un puisard (installation sans fosse septique ni élément épurateur) doit mandater un professionnel qualifié (technologue ou ingénieur spécialisé en assainissement des eaux usées).
- Le professionnel doit réaliser une étude de caractérisation du site et du puisard.
- Le propriétaire doit remettre à la Municipalité le rapport complet de l'étude dès sa réception.
- Ce rapport servira à déterminer si l'installation est conforme aux normes municipales et provinciales en vigueur.

CHAPITRE 4 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS SANITAIRES

Article 16 – Autorisation et installation

Tout système de traitement, y compris les systèmes tertiaires à désinfection UV, doit être autorisé par la Municipalité et installé par un professionnel détenant une licence RBQ (2.4 Systèmes d'assainissement autonome) valide. Le propriétaire doit transmettre à la Municipalité le plan de localisation, l'étude de caractérisation de sol et le certificat de conformité du professionnel, ainsi que d'attestation de conformité fournis par la municipalité.

Article 17 – Entretien et obligations du propriétaire

Le propriétaire doit :

- Effectuer les vérifications et l'entretien selon la fréquence prescrite par le fabricant (annuelle ou semestrielle selon le système);
- Conserver les rapports d'entretien et d'analyse pour une période de cinq ans et les remettre à la Municipalité sur demande;
- Utiliser et maintenir le système conformément aux instructions du fabricant, et assurer son bon fonctionnement en tout temps.

Article 18 – Entretien d’urgence par la Municipalité


Si le propriétaire ne respecte pas ses obligations d’entretien, la Municipalité peut mandater un professionnel pour effectuer un entretien d’urgence et facturer les frais selon le tarif en vigueur.

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Caroline Dionne, directrice générale



Municipalité de Champlain
819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0
Téléphone 819-295-3979 / Télécopieur 819-295-3032
Courriel : urbanisme@municipalite.champlain.qc.ca

ATTESTATION DE CONFORMITÉ – INSTALLATION SEPTIQUE
(Exigée en vertu de l'article 12 du règlement 2026-08 sur la gestion des fosses septiques)

PARTIE 1 : IDENTIFICATION (section à remplir par les propriétaires)

Nom : _____
Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Numéro(s) de lot(s) : _____
Courriel : _____
Nombre de chambres à coucher : _____

Occupation du bâtiment : Résidence principale Résidence saisonnière

Je, soussigné, _____ déclare par la présente que les renseignements inscrits sont exacts et complets.

PARTIE 2 : RAPPORT D'INSPECTION (réservé à l'usage du professionnel)

Année d'installation : _____ Capacité de la fosse : _____ gal. Imp.

Traitement primaire :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en métal | Installation à vidange périodique |
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en fibre de verre | Installation biologique |
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en polyéthylène | Cabinet à fosse sèche ou terreau |
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en béton | Puisard |
| <input type="checkbox"/> Autre type de traitement primaire | Aucun |
| | Autre : _____ |

Traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire (s'il y a lieu)

Type d'élément épurateur :

- | | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> Classique | Filtre à sable classique |
| <input type="checkbox"/> Modifié | Cabinet à fosse sèche |
| <input type="checkbox"/> Puit absorbant | Champ de polissage |
| <input type="checkbox"/> Filtre à sable hors sol | Aucun |
| | Autre : _____ |

PARTIE 3 : INSPECTION		
	Bon	Inadéquat - Détails
Raccordement de la plomberie		
Niveau d'eau dans la fosse		
Niveau d'eau et/ou boue dans les tuyaux		
Test à la fluorescéine		
Test de fumigène		
Submersion du lit de pierre nette		
Description de la problématique et des corrections à apporter :		

PARTIE 4 : RÉSULTAT SELON LE RÈGLEMENT 2026-08	
Cocher la case appropriée	Cocher la case appropriée
<input type="checkbox"/> Installation septique fonctionnelle	<input type="checkbox"/> Installation septique polluante
<input type="checkbox"/> Installation septique non-fonctionnelle	<input type="checkbox"/> Installation septique non-polluante

PARTIE 5 : PLAN DE LOCALISATION
<p>Pour chaque composante, indiquez la distance en mètre par rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la résidence desservie par l'installation septique • À un lac ou un cours d'eau (permanent ou intermittent) • Aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété ou celles avoisinantes <p><input type="checkbox"/> Joindre des photographies du site et des diverses composantes de l'installation septique</p>

Large empty rectangular box for notes or observations.

Commentaires :

Date d'inspection : _____

PARTIE 6 : DÉCLARATION DU PROFESSIONNEL

L'inspection effectuée par _____ a été réalisée conformément aux dispositions du règlement concernant la gestion des installations septiques en vigueur.

_____ Entreprise	_____ Signature du responsable de l'inspection
_____ Date	_____ Signature du professionnel